



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Quatre-Champs (08)**

n°MRAe 2018DKGE05

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la décision de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 octobre 2017 par la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise, relative à l'élaboration de la carte communale de Quatre-Champs ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 17 octobre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Quatre-Champs (08) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (256 habitants en 2016 selon la commune), en prenant l'hypothèse d'atteindre 300 habitants à l'horizon 2030 ;
- la commune répertorie 14 parcelles en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), d'une superficie d'environ 2,3 ha, pour un potentiel de 23 logements ; elle estime que ce potentiel doit être ramené à 15 logements afin de tenir compte de la rétention foncière observée ;
- afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants, elle estime nécessaire de permettre également la construction de 4 logements sur une parcelle en extension de l'enveloppe urbaine, d'une superficie de 0,48 ha ;

Rappelant le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT opposable, avec le code de l'urbanisme qui indique que :

- dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

- il ne peut y être dérogé que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Observant :

- que les chiffres population en 2014 de l'INSEE (200 habitants) sont éloignés des chiffres de la commune en 2016 (256 habitants) ;
- que la croissance démographique projetée est bien supérieure à la tendance observée par l'INSEE entre 1999 (189 habitants) et 2014 (200), soit 11 habitants supplémentaires en 15 ans ;
- qu'il n'est pas fait état du parc de logements vacants et des possibilités de les remettre sur le marché ;
- que l'utilisation des seules dents creuses apparaît suffisante pour un apport de population plus réaliste ;
- que le choix d'une planification par une carte communale ne permet pas d'étaler la consommation d'espace en fonction des besoins avérés par la création de zones d'urbanisation différée ;

Zones d'activités

Considérant que le projet prévoit de consacrer 4 zones aux activités, pour une superficie totale de 6,21 ha ; une extension de 0,54 ha est prévue par le projet pour la zone d'activité nord, ce qui porte la superficie totale des zones d'activités à 6,75 ha ;

Rappelant le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT opposable ;

Observant que :

- la commune a pris en considération l'avis défavorable de la CDPENAF sur deux autres zones que la commune projetait de consacrer aux activités ;
- aucune justification n'est donnée sur les besoins en nouvelles zones d'activité, en particulier au regard des surfaces disponibles pour les activités dans le secteur ;
- que le choix d'une planification par une carte communale ne permet pas d'étaler la consommation d'espace en fonction des besoins avérés par la création de zones d'urbanisation différée ;

Risques, nuisances et ressource en eau

Considérant que :

- la commune est concernée par des aléas de remontée de nappe phréatique (de très faibles à très forts, voire la présence d'une nappe sub-affleurante), par l'aléa d'effondrement de terrains, par le « retrait-gonflement » des argiles (de faible à fort) et par la présence de nombreuses cavités ;

- la commune est également concernée par le risque de Transport de marchandises dangereuses (TMD) par canalisation et par la présence de 5 installations classées (ICPE) ;
- la commune dispose d'un zonage d'assainissement non collectif approuvé le 29 novembre 2007 ; 3 sources, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) le 10 mars 2001, alimentent en eau la commune et sont situées sur son territoire ;

Observant que :

- les aléas cités concernent l'enveloppe urbaine (sauf les effondrements de terrains situés sur les flancs de plateaux boisés) ; ils sont bien cartographiés et pris en compte par le rapport de présentation ;
- la canalisation de GRTgaz, située à l'est du territoire, hors de la zone urbanisée, est reportée sur les documents graphiques ; les ICPE sont prises en compte dont certaines exploitations agricoles d'élevages proches de la zone urbaine ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assurée par le Syndicat d'eau et d'assainissement du sud-est des Ardennes ; les périmètres de protection liées aux 3 sources figurent sur les documents graphiques et l'arrêté préfectoral correspondant à la DUP est joint ; le projet indique que la ressource en eau communale, complétée par un apport du SIAP du Grand Aulnais, est suffisante pour les 300 habitants prévus ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies silicicoles et bois acidiphiles au Nord et au Sud de Balloy », « Bois, pelouses et landes relictuelles au sud-est de Quatre-Champs » et une ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne » ;
- l'enveloppe urbaine est également concernée par des zones à dominante humide ;
- le SRCE répertorie sur la commune deux réservoirs biologiques des milieux boisés et ouverts ainsi qu'un corridor écologique des milieux humides correspondant aux ruisseaux de la Fournelle et de la Pissotte ;

Observant que :

- l'extrémité sud-ouest de l'enveloppe urbaine se situe au sein de la ZNIEFF de type 1 « Prairies silicicoles et bois acidiphiles au Nord et au Sud de Balloy » et de la ZNIEFF de type 2 ; le projet précise que le périmètre de l'enveloppe constructible a été tracé au plus près des dernières habitations et que les bâtiments agricoles actuels leur faisant face ont été classés en zone naturelle non constructibles ;
- la ZNIEFF de type 1 « Bois, pelouses et landes relictuelles au sud-est de Quatre-Champs » se situe entièrement en zone naturelle ;
- les zones d'extension relatives à l'habitat ou aux activités ne sont pas situées au sein des ZNIEFF recensées, ni concernées par des zones à dominante humide ;
- les réservoirs biologiques et les corridors écologiques sont classés en zone naturelle ;

recommande :

de réduire fortement les surfaces d'extension prévues pour l'urbanisation et les zones d'activités.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et après prise en compte de la recommandation ci-dessus, l'élaboration de la carte communale de la commune de Quatre-Champs n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Quatre-Champs n'est pas **soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 08 janvier 2018

Le président de la MRAe,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**